

Décision individuelle n°216/2026

*PPétitionnaire : Association intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid
Adresse : Chez Monsieur Pierre Crampe – Savines le Lac
Localisation : Réallon
Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Jean-François LOMBARD*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2026-05-26-00001 du 26 mai 2026 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2026 par Monsieur Pierre Crampe, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid ;

Considérant que les membres de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid doivent rejoindre le territoire de chasse n° 3, situé hors du cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de configuration des lieux, l'accès à ce territoire de chasse ne peut s'effectuer qu'en empruntant un itinéraire traversant le cœur du parc, dénommé « crête du Laus », sur la commune de Réallon ;

Considérant que les chasseurs s'engagent à circuler avec les armes non chargées, les fusils cassés et les culasses, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que cette demande est susceptible de répondre à l'un des cas d'autorisation prévus par la modalité n° 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Morgon Mourre Froid, représentée par son président, Monsieur Pierre Crampe, est autorisée à circuler à pied sur le sentier empruntant la crête

du Laus, depuis le poteau de signalétique du Parc situé au nord jusqu'à la limite du cœur du parc au sud, afin de rejoindre le territoire de chasse n° 3 situé hors du cœur.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sont autorisés à circuler à pied uniquement sur l'itinéraire empruntant la crête du Laus, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.
2. Les chasseurs empruntant cet itinéraire devront :
 - transporter des armes non chargées ;
 - avoir les fusils cassés ;
 - démonter les culasses et les chargeurs des carabines et les ranger dans leur sac ;
 - transporter les munitions séparément.
3. La circulation sur la crête du Laus est autorisée entre 3 heures du matin et l'heure officielle du lever du soleil.
4. Les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc national des Écrins, lesquels pourront vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ainsi que l'appartenance des intéressés à l'AICA du Morgon Mourre Froid.
5. Avant l'ouverture de la chasse, le président de l'AICA transmettra au chef du secteur de l'Embrunais :
 - la liste des sociétaires ;
 - le règlement intérieur adopté pour la campagne de chasse 2026-2027 ;
 - les modalités de répartition des tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants.
6. Le président de l'AICA du Morgon Mourre Froid est chargé de porter à la connaissance de l'ensemble des sociétaires les dispositions de la présente décision.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la campagne de chasse 2026-2027.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 18 août 2026

Le directeur par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Samuel SEMPE

Copies : secteur de l'Embrunais

